Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité territoriale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.A.S BOUVARD ALINA INDUSTRIE
1, RUE BUFFON
39101 – DOLE

Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2013- 06 - DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu

- le code de l'environnement, notamment son Livre V – Titre 1er – article L.514-1I ;
- l'arrêté préfectoral n°2011-47-DREAL du 28 novembre 2011, autorisant la société BOUVARD ALINA INDUSTRIE à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de DOLE ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2013 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 31 janvier 2013 ;
- la lettre adressée à l'exploitant en date du 12 février 2013, transmettant le rapport de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que les constatations effectuées le 31 janvier 2013 lors de la visite d'inspection des installations exploitées par la société BOUVARD ALINA INDUSTRIE établissent que :
  - ➔ L'exploitant n'effectue pas de prélèvements et analyses sur les rejets des eaux résiduaires et pluviales du site, ce qui constitue l'inobservation de conditions imposées à l'exploitant par l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
  - ➔ L'exploitant n'effectue pas les prélèvements et analyses sur l'ensemble des rejets atmosphériques issus des cheminées d'extraction des fours de cuisson, ce qui constitue l'inobservation de conditions imposées à l'exploitant par l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
  - ➔ La réserve incendie d'une capacité de 400 m³ n'est pas en place, ce qui constitue l'inobservation de conditions imposées à l'exploitant par les articles 4.3.5.1.1 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
  - ➔ Le confinement de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie n'est pas totalement assuré, ce qui constitue l'inobservation de conditions imposées à l'exploitant par l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

- qu'en pareilles situations, conformément aux dispositions de l'article L.514.1I du code de l'environnement, le Préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions qui lui sont imposées, dans un délai déterminé ;
- qu'un délai de **trois mois** est jugé nécessaire et suffisant pour remédier aux situations relatives aux articles 8.2.3 et 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-47-DREAL en date du 28 novembre 2011 ;
- qu'un délai de **six mois** est jugé nécessaire et suffisant pour remédier aux situations relatives à les articles 8.2.1, 4.3.5.1.1 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-47-DREAL en date du 28 novembre 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1

La société BOUVARD ALINA INDUSTRIE, représentée par son Directeur de site, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DOLE (39100), au 1, rue Buffon, de satisfaire aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2011-47-DREAL du 28 novembre 2011 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de mettre en place un système de prélèvement sur le canal d'évacuation des eaux résiduaires ;
- de réaliser, de manière pérenne, les analyses périodiques sur les eaux résiduaires issues des activités de production, selon les fréquences et paramètres déterminés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé ;
- de réaliser un prélèvement et une analyse sur les rejets des eaux pluviales, en période de forte pluie, de manière pérenne, à fréquence annuelle ;
- de mettre en place les aménagements nécessaires permettant le confinement étanche de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de mettre en place une réserve d'eau pour l'extinction incendie, d'une capacité minimum de 400 m³, dont l'alimentation est effectuée par de l'eau pluviale en provenance des toitures du bâtiment d'exploitation ;
- de rendre cette réserve en eau disponible et accessible en tous temps pour les services d'incendie et de secours ;
- de mettre en place un bassin d'infiltration des eaux pluviales, permettant au trop plein de la réserve incendie de s'infiltrer, en tenant compte de l'analyse des sols effectuée par la société TAUW (étude réalisée le 22 juin 2012 et rapport associé) ;
- de réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses sur les rejets atmosphériques issus des fours de cuisson, sur le paramètre concentration en poussières ;

ARTICLE 2

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1I susvisé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de site de la société BOUVARD ALINA INDUSTRIE – 1, rue Buffon à DOLE (39101). Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de DOLE.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de DOLE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de DOLE,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté à BESANCON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté – Unité territoriale du Jura à LONS LE SAUNIER.

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Fait à LONS LE SAUNIER, le 20 FEV. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Antoine POUSSIER

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.